



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regroupement familial

Question écrite n° 4237

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations exprimées par la conférence des présidents d'université vis-à-vis des restrictions prises par l'article 21 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration vis-à-vis de l'accueil des étudiants étrangers. Considérant que l'accueil d'étudiants étrangers, dans les différents cycles d'études des universités, constitue un élément essentiel de la qualité des relations internationales universitaires, la conférence des présidents d'université estime que les étudiants préparant un doctorat ou en recherches post-doctorales, les scientifiques ou universitaires étrangers normalement recrutés par les universités ou les établissements d'enseignement supérieur et normalement autorisés à entrer en France par les autorités administratives, doivent pouvoir bénéficier de la possibilité d'être accompagnés de leur famille (conjoint et enfants) pendant la durée de leur séjour. Partageant cette appréciation, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette possibilité d'être accompagné par les membres de leur famille soit effective pour ces personnes.

Texte de la réponse

L'accueil d'étudiants étrangers, chaque année, est un facteur d'enrichissement culturel et un élément essentiel de la qualité des relations internationales universitaires, tel que cela est décrit par l'honorable parlementaire. Pendant la durée de leur séjour, les étudiants n'étant pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen peuvent faire venir leur conjoint dans le cadre de la procédure de droit commun ; le conjoint obtiendra ainsi, dès lors que ses ressources sont suffisantes, une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Les étudiants peuvent aussi bénéficier du regroupement familial, les lois relatives à la maîtrise de l'immigration de 1993 n'ayant pas voulu, par principe, écarter du droit au regroupement familial les étudiants. Toutefois, il est nécessaire qu'ils justifient de ressources stables, personnelles et suffisantes pour subvenir aux besoins de leur famille ; les étudiants qui déposent une demande de regroupement familial et qui ont été autorisés temporairement à exercer une activité salariée doivent donc détenir un contrat de travail à durée indéterminée ; il serait en effet délicat d'accorder le regroupement familial à un étudiant disposant d'un contrat de travail précaire et ne dépassant pas l'année civile, c'est-à-dire n'apportant aucune garantie de stabilité, préalable nécessaire à une vie familiale normale. En outre, les ressources mensuelles doivent être au moins égales au SMIC mensuel, ce qui est rarement le cas, les étudiants n'étant pas autorisés à travailler plus de 20 heures par semaine. Par ailleurs, ils doivent remplir les conditions de droit commun en matière de logement, d'ordre public, de santé et de résidence hors de France pour le conjoint et les enfants. Les membres de famille des étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de l'espace économique européen (EEE), bénéficient, comme l'étudiant, du droit au séjour, sachant toutefois que ce droit est limité au conjoint de l'étudiant et à ses enfants à charge. En outre, sachant que tout étudiant doit remplir une condition de ressources de 2 300 F par mois, le montant des ressources exigé est double lorsque l'étudiant communautaire est accompagné de son conjoint et de ses enfants. De même, la couverture sociale, qu'il doit avoir pour bénéficier du droit au séjour en France, doit couvrir son conjoint et ses enfants. Les

membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, se verront délivrer une carte de séjour d'une durée de validité équivalente à celle inscrite sur la carte de séjour de l'étudiant. Le conjoint de l'étudiant communautaire pourra, sous couvert de sa carte de séjour, exercer toute activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non. Qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE, les étudiants disposent de différentes procédures pour faire venir leur famille et avoir une vie familiale normale, sachant que c'est seulement lorsqu'un étudiant fait venir sa famille dans le cadre du regroupement familial qu'une durée de séjour minimum est requise (soit, en vertu des dispositions générales relatives au regroupement familial, au moins deux ans de résidence régulière et continue en France).

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4237

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2173

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4785